RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2020

Publié le 18 JUIN 2020

Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle
Service des assemblées
8, Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101 –
97600 MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018555D

S O M M A I R E

MAI 2020

- **Commission Permanence du 15 mai 2020**

N°DL_CP2020_0097	Avis du Conseil départemental sur le projet de décret relatif aux taux horaire de l'allocation de l'activité partielle applicable à Mayotte.
N°DL_CP2020_0098	Constitution d'un fonds d'urgence à destination des étudiants et des familles mahoraises résidant à Mayotte bloquées à La Réunion
N°DL_CP2020_0099	Ajustement du soutien du Département en aide alimentaire aux publics vulnérables dans le cadre de l'urgence sanitaire COVID-19
N°DL_CP2020_0100	Instauration d'un partenariat institutionnel entre le Conseil départemental et la CADEMA, pour la mise en œuvre de mesures de soutien économique complémentaires au bénéfice des entreprises en difficulté recensées dans le territoire de la CADEMA, suite à la crise sanitaire du COVID 19

Commission Permanente

Réunion du 15 mai 2020

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200097CP-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 15 mai 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0097

Relative à l'avis du conseil départemental sur le projet de décret relatif aux taux horaire de l'allocation de l'activité partielle applicable à Mayotte.

L'an deux mille vingt, le quinze mai, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA, 2e Vice-Président chargé de la culture, de la jeunesse et des sports.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Issoufi AHAMADA, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 02 avril 2015 relative à la délégation du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 11 mai 2020 ;
Vu le rapport n°2020-00219 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission réunie en date du 15 mai 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200097CP-DE

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret relatif aux taux horaire de l'allocation de l'activité partielle applicable à Mayotte ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200097CP-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

LE SECRETAIRE GENERAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 11 MAI 2020

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 07/05/2020

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation sur le projet d'arrêté relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à Mayotte.	1	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Le Secrétaire Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * PRÉFECTURE DE MAYOTTE *

Edgar PEREZ

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200097CP-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

Mamoudzou, le 07 mai 2020

Le préfet de Mayotte

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le: 11 MAI 2020

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à Mayotte.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du projet d'arrêté relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à Mayotte par le ministère du travail.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir donner l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du Conseil départemental est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'État d'un avis exprès dans un délai d'**un mois** à compter de la saisine.

Le Secrétaire Général
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200097CP-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

DIRECTION GENERALE DES OUTRE-MER

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Fax : 01 53 69 20 95
Email :sec-saji@outre-mer.gouv.fr
SAJI/MB/MODELE SAISINE MAYOTTE.DOC

Paris, le 06 MAI 2020

La Ministre des outre-mer

à

Monsieur le Préfet de Mayotte

Objet : consultation sur le projet de décret relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à Mayotte

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du projet de décret relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à Mayotte par le ministère du travail.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Ce texte vous est transmis par email à l'adresse suivante :
consultation@mayotte.pref.gouv.fr +
secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous saurais gré de me transmettre par messagerie : sec-saji@outre-mer.gouv.fr copie de votre lettre de saisine assortie de l'accusé de réception dès que vous l'aurez obtenu. Vous voudrez bien également me transmettre l'avis dès qu'il sera rendu ou de m'informer de l'absence d'un tel avis au plus tard le lendemain de l'expiration du délai de consultation.

Jean-Pierre BALCOU
Sous-directeur des affaires juridiques
et institutionnelles

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200097CP-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

~~Ministère des outre-mer~~

Décret n° du

relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à Mayotte

NOR :

Publics concernés *: salariés, employeurs à Mayotte*

Objet : *Adaptation du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle applicable à Mayotte*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur immédiatement.*

Notice : Le texte adapte le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle afin de prendre en compte le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte.

Références : *Les articles du code du travail modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre du Travail,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 5122-12, R. 5522-86 et D. 5122-13 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du [mettre la date] ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle) du [mettre la date],

Décrète :

Article 1

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200097CP-DE

Au sein de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie (réglementaire) du code du travail, il est rétabli un article D.5522-87 ainsi rédigé :

«Art. D. 5522-87.- Pour l'application à Mayotte des dispositions de l'article D. 5122-13, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle, ne peut être inférieur à 7,05 euros. .

« Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte et qu'une convention collective ou qu'un accord de branche ou d'entreprise ne s'applique pas, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié ».

Article 2

La ministre du travail et la ministre des outre-mer sont ~~est~~ chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le XX.

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

La ministre des outre-mer

Annick GIRARDIN

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200098CP-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 15 mai 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0098

Relative à la constitution d'un fonds d'urgence à destination des étudiants et des familles mahoraises résidant à Mayotte bloquées à La Réunion

L'an deux mille vingt, le quinze mai, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA, 2e Vice-Président chargé de la culture, de la jeunesse et des sports.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Issoufi AHAMADA, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi d'urgence sanitaire 2020-290 du 23 mars 2020 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative à la délégation du Conseil Départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2020_0057 du 03 avril 2020 relative au budget primitif 2020 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la commission réunie en date du 15 mai 2020 ;
Vu le rapport n°2019-00226 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Considérant que la situation de confinement résultant de la crise sanitaire du covid-19 a fortement fragilisé les étudiants mahorais à La Réunion ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200098CP-DE

Considérant que le Département de Mayotte souhaite marquer sa solidarité à l'égard des jeunes étudiants mahorais en mobilité à la Réunion et aux familles mahoraises résidant à Mayotte bloquées à la Réunion à cause de l'interruption des vols entre les deux Départements à la suite des mesures sanitaires liées au Covid-19 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la constitution d'un fonds d'urgences à destination des étudiants mahorais et des familles mahoraises résidant à Mayotte et bloquées à La Réunion ;

Article 2 : de recourir à une commande exceptionnelle de chèques service auprès de la société EDENRED Réunion, pour un montant de **20 000€**, à répartir comme suit :

- 200 carnets de 7 chèques service d'une valeur de 10 euros à remettre à 200 étudiants mahorais évoluant à la Réunion ;

- 40 chèques service d'une valeur 150 € à l'endroit de 40 familles mahoraises recensées bloquées à la Réunion et en situation de détresse.

Article 3 : d'imputer cette dépense ainsi que les frais afférents au budget 2020 du Conseil départemental ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tout document administratif ou financier nécessaire à la mise en œuvre de ce concours d'urgence ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication ou « affichage » ou sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200099CP-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 15 mai 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 10
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0099

Relative à l'ajustement du soutien du Département en aide alimentaire aux publics vulnérables dans le cadre de l'urgence sanitaire COVID-19

L'an deux mille vingt, le quinze mai, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA, 2e Vice-Président chargé de la culture, de la jeunesse et des sports.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Issoufi AHAMADA, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid-19 ;
Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
Vu le décret n°2020-314 du 25 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie dans le cadre de l'état d'urgence ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente,
Vu la délibération N°DL_AP2020_0057 du 03 avril 2020 relative au budget primitif 2020 du Département de Mayotte ;
Vu la délibération N°DL_AP2020_0058 du 03 avril 2020 relative à la mesure d'aide alimentaire du département en faveur des publics vulnérables ;
Vu le rapport n°2020-00224 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 15 mai 2020.

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200099CP-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De modifier la délibération N°DL_AP2020_0058 en date du 03 avril 2020 et de fixer le montant des paniers ou des bons alimentaires à **50 euros** ;

Article 2 : D'autoriser le président à augmenter l'enveloppe budgétaire de ce dispositif d'aide alimentaire de 1 000 000€. L'ensemble du financement sera donc de **3.000.000€** ;

Article 3 : De répartir la subvention de 1 000 000€ à l'enveloppe du programme initial conformément au tableau annexe 1 ci-jointe ;

Article 4 D'octroyer une aide financière d'un montant de 3 000 euros à chacune des cinq associations qui interviennent dans le dispositif pour couvrir les charges induites par l'action, soit un montant total de 15 000 euros ;

Article 5 : D'attribuer une subvention d'un montant de 30 300 euros aux Structures d'Aide A Domicile, conformément au tableau joint en annexe 2, pour soutenir en aide alimentaire 606 personnes dont elles assurent l'accompagnement. Ces crédits seront imputés sur le reliquat de la première enveloppe ;

Article 6 : D'autoriser le président à apporter les modifications nécessaires dans les conventions de mise en œuvres respectives ;

Article 7 : D'imputer les crédits sur le chapitre 67 du budget du conseil départemental ;

Article 8 : En application des dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication ou «affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200099CP-DE

Annexe 1 : Soutien du CD en aide alimentaire en faveur du public vulnérable face à la crise sanitaire coronavirus		
	Nb de colis alimentaires ou de bons d'achat	Montant en euros
CCAS Acoua	1 292	64 615
CCAS Bandraboua	1 100	55 000
CCAS Bandrele	1182	59 115
CCAS Bouéni	1 134	56 695
CCAS Chiconi	1 534	76 715
CCAS Chirongui	231	11 550
CCAS Dembeni	1402	70 115
CCAS Dzaoudzi	994	49 720
CCAS Kani-Kéli	1 121	56 035
CCAS Koungou	1 230	61 490
CCAS Mamoudzou	862	43 120
CCAS Mtsamboro	878	43 890
CCAS M'Tsangamouji	1 365	68 245
CCAS Ouangani	1 195	59 775

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200099CP-DE

CCAS Pamandzi	304	15 180
CCAS Sada	647	32 340
CCAS Tsingoni	1 136	56 805
Salama Salimina	2 273	113 654
Narihimé	1 515	75 769
Msanda Mayotte (Tifaki Hazi)	3 031	151 538
SAAD APSD	1 515	75 769
SAAD Bon accueil	4 546	227 307
TOTAL	**30 490**	**1 524 437**

Annexe 2 : les SAAD

	Nom	Nombre de personnes suivi	Montant attribué en euros
1	DAGONI SERVICE	192	9 600
2	MAECHA NA OUNONO	90	4 500
3	MSANDA MAYOTTE	79	3 950
4	Aide à la Personne et Service à Domicile (APSD)	40	2 000
5	FAHAMOU MAECHA 976	140	7 000
6	976 ALLO SAAD	65	3 250
	Total	**606**	**30 300**

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200099CP-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du vendredi 03 avril 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 09
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 17
Nombres de votants : 09
Votes pour : 08
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1
Date de la convocation : mercredi 1er avril 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0058

Relative au soutien du Département en aide alimentaire en faveur des publics vulnérables dans le cadre des mesures d'urgence pour faire face à la crise sanitaire-Covid-19

L'an deux mille vingt, le trois avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur la convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence du 2ème vice-président, M. Issoufi AHAMADA.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Issa ISSA ABDOU, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Armamie ABDOUL WASSION, Ali Debré COMBO, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Zaihati MADI-MARI, Aynoudine SALIME, Toyfriya ANASSI, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mariame SAID, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid-19 ;
Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
Vu le décret n°2020-314 du 25 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie dans le cadre de l'état d'urgence ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,

Considérant le rapport n°140 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Considérant l'avis de la commission réunie en date du jeudi 02 avril 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200099CP-DE

DECIDE

Article 1 : De consacrer dans le budget du Conseil départemental, au chapitre 67, une enveloppe de 2 000 000€ visant à financer des mesures d'urgences alimentaires en faveur des familles vulnérables durant la période de crise sanitaire induite par le COVID-19 ;

Article 2 : D'accorder une subvention d'un montant global de 1 478 840 euros aux centres communaux d'action sociale et aux structures œuvrant dans le soutien aux familles, juridiquement éligibles pour l'attribution de l'aide alimentaire et dont la liste et les montants sont présentés en annexe de la présente délibération ;

Article 3 : D'octroyer à l'association Croix Rouge Française une subvention d'un montant de 200 000 euros pour les besoins alimentaires des familles les plus démunies durant cette période.

Article 4 : Ces subventions seront versées en deux fois aux organismes visés ci-dessus, au mois d'avril et au mois de mai 2020 ;

Article 5 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document et convention partenariale nécessaire permettant la mise en œuvre de cette mesure, notamment avec les dix-sept Centres Communaux d'Action Sociale du Département, l'association Croix Rouge Française et les associations de proximité chargées de l'accompagnement des familles vulnérables ;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication ou « affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL1505200099CP-DE

Annexe : Soutien du CD en aide alimentaire en faveur du public vulnérable face à la crise sanitaire coronavirus

	Nb de foyers	Montant en euros
CCAS Acoua	306	33 660
CCAS Bandraboua	500	55 000
CCAS Bandrele	265	29 150
CCAS Bouéni	225	24 750
CCAS Chiconi	448	49 280
CCAS Chirongui	105	11 550
CCAS Dembeni	403	44 330
CCAS Dzaoudzi	452	49 720
CCAS Kani-Kéli	215	23 650
CCAS Koungou	559	61 490
CCAS Mamoudzou	392	43 120
CCAS Mtsamboro	399	43 890
CCAS M'Tsangamouji	350	38 500
CCAS Ouangani	272	29 920
CCAS Pamandzi	138	15 180
CCAS Sada	294	32 340
CCAS Tsingoni	253	27 830
Salama Salimina	461	50 710
Narihimé	145	15 950
UDAF	214	23 540
SAAD Bon accueil	326	35 860
TOTAL	6 722	739 420

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL15052000100CP-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 15 mai 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0100

Relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle à la Fédération des associations mahoraises en métropole (FAMM) pour soutenir nos étudiants isolés et fragilisés en Hexagone du fait de la crise du Covid-19

L'an deux mille vingt, le quinze mai, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA, 2e Vice-Président chargé de la culture, de la jeunesse et des sports.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Issoufi AHAMADA, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi d'urgence sanitaire 2020-290 du 23 mars 2020 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2020_0057 du 03 avril 2020 relative au Budget Primitif 2020 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2020-00218 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 15 mai 2020.

Considérant que la situation de confinement résultant de la crise sanitaire du covid-19 a fortement fragilisé les étudiants mahorais en France hexagonale ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL15052000100CP-DE

Considérant que la Fédération des Associations Mahoraises en Métropole (FAMM) a entamé, avec le concours de notre Délégation à Paris, depuis le début du confinement, une vaste campagne d'identification et d'accompagnement de nos étudiants en difficulté ;

Considérant que le Département de Mayotte souhaite s'associer à cet élan de solidarité en faveur de nos jeunes étudiants en mobilité en Hexagone ;

Considérant que cette subvention à cette association a un intérêt local,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de **30 000 euros** à la Fédération des Associations Mahoraises de Métropole pour venir en aide aux étudiants mahorais isolés en Métropole ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec la Fédération des Associations Mahoraises de Métropole une convention pour la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle, annexée à la présente délibération ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication ou «affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL15052000100CP-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

FAMM
Notre Représentant Notre Défenseur
Fédération des Associations Mahoraises de Métropole

CONVENTION

Subvention exceptionnelle accordée à la Fédération des associations mahoraises en métropole (FAMM) pour soutenir les étudiants Mahorais isolés et fragilisés en Hexagone du fait de la crise du Covid-19

ENTRE
Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, et désigné sous le terme « Département de Mayotte »,

d'une part,

ET
La Fédération des Associations Mahoraises de Métropole, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la Délégation de Mayotte à Paris, 51-53, rue du Docteur Blanche – 75016 Paris, représentée par son président, Issouf SAINDOU et désignée sous le terme « La FAMM »,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL15052000100CP-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi d'urgence sanitaire 2020-290 du 23 mars 2020 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°2020-..... relative au Budget Primitif 2020 du Conseil Départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2020-..... Relatif à l'octroi d'une subvention exceptionnelle à la Fédération des associations mahoraises en métropole (FAMM) pour soutenir nos étudiants isolés et fragilisés en Hexagone du fait de la crise du Covid-19 ;

PRÉAMBULE

Considérant que la situation de confinement résultant de la crise sanitaire du covid-19 a fortement fragilisé les étudiants mahorais en France hexagonale ;
Considérant que la Fédération des Associations Mahoraises en Métropole (FAMM) a entamé, avec le concours de notre Délégation à Paris, depuis le début du confinement, une vaste campagne d'identification et d'accompagnement de nos étudiants en difficulté ;
Considérant que le Département de Mayotte souhaite s'associer à cet élan de solidarité en faveur de nos jeunes étudiants en mobilité en Hexagone ;

ARTICLE 1
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'octroyer une subvention exceptionnelle à la FAMM afin de soutenir nos compatriotes mahorais en difficulté en France hexagonale du fait de la crise sanitaire du covid-19 que traverse notre pays.

La FAMM s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ce projet, dans le respect de la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2
Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 3
Conditions de détermination du coût du projet

La FAMM a évalué le coût du projet en fonction du nombre d'étudiant mahorais en France hexagonale (environ 6000) et au nombre de nos compatriotes bloqués en métropole (plus de 200).

ARTICLE 4
Conditions de détermination de la contribution financière

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL15052000100CP-DE

Pour l'année 2020 et durant cette crise sanitaire, le Département de Mayotte contribue financièrement pour un **montant de 30 000 euros**.

ARTICLE 5
Modalités de versement de la contribution financière

A la notification de la convention, le Conseil départemental versera la totalité de la subvention exceptionnelle.

La contribution financière est créditée au compte de la FAMM selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
FAMM
N° IBAN : FR76 1010 7001 7700 6240 2145 846

BIC BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense : le Président du Conseil départemental de Mayotte.
Le comptable assignataire des paiements : Paierie Départementale de Mayotte.

ARTICLE 6
Justificatifs

La FAMM s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'année budgétaire 2020, les documents ci-après :

Le compte rendu financier de l'association 2020 ;
Le bilan 2020 ;
Le rapport d'activité 2020.

ARTICLE 7
Autres engagements

La FAMM s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département de Mayotte sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8
Sanctions

8.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la FAMM sans l'accord écrit du Conseil départemental, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20200515-DL15052000100CP-DE

8.3 - Le Conseil départemental infirme la FAMM de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9
Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15
Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mamoudzou.

Mamoudzou, Le 18/05/2020

Le président de la Fédération des Associations Mahoraise de Métropole

Issouf SAINDOU.

Pour le Conseil départemental de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE